

ATTENDU QUE ce comité remplace, à compter du 1^{er} avril 1998, la Commission d'appel sur la langue d'enseignement et que, conformément au deuxième alinéa de l'article 855 de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative, les membres de cette commission deviennent, dès l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, membres du comité de révision;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1160-95 du 30 août 1995, madame Francine Henrichon était nommée de nouveau membre de la Commission d'appel sur la langue d'enseignement pour un mandat de quatre ans venant à expiration le 18 février 1999, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement pour la durée non écoulée de son mandat;

ATTENDU QUE les consultations requises par la charte ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Yvon Caty soit nommé membre du comité de révision sur la langue d'enseignement et qu'il préside ce comité, pour la durée non écoulée du mandat de madame Francine Henrichon soit jusqu'au 18 février 1999;

QUE pour la durée de son mandat, aucuns honoraires ne soient versés à monsieur Yvon Caty pour agir comme membre du comité de révision sur la langue d'enseignement;

QUE monsieur Yvon Caty soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29843

Gouvernement du Québec

Décret 432-98, 1^{er} avril 1998

CONCERNANT des modifications au décret 1679-97 relatif à la mise en oeuvre du Fonds de développement du marché du travail

ATTENDU QUE le Fonds de développement du marché du travail a été institué au ministère de l'Emploi et de la Solidarité par l'article 58 de la Loi sur le ministère de

l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (1997, c. 63);

ATTENDU QU'en vertu de cet article, ce fonds est affecté au financement de la mise en oeuvre et de la gestion des mesures et programmes relevant de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité dans les domaines de la main-d'oeuvre et de l'emploi, ainsi que de la prestation des services publics d'emploi;

ATTENDU QUE l'article 59 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la date du début des activités de ce fonds, ses actifs et ses passifs ainsi que la nature des coûts qui peuvent y être imputés;

ATTENDU QUE, par le décret 1677-97 du 17 décembre 1997, le gouvernement a fixé au 17 décembre 1997 la date d'entrée en vigueur des dispositions de cette loi relatives au Fonds de développement du marché du travail;

ATTENDU QUE, par le décret 1679-97 du 17 décembre 1997, le gouvernement a fixé au 1^{er} janvier 1998 la date du début des activités du Fonds de développement du marché du travail et a déterminé la nature des coûts qui peuvent y être imputés;

ATTENDU QUE le Fonds de développement du marché du travail sera complètement opérationnel à partir du 1^{er} avril 1998, soit à compter de la prise en charge par Emploi-Québec de la gestion des mesures et programmes relevant de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité dans les domaines de la main-d'oeuvre et de l'emploi, ainsi que de la prestation des services publics d'emploi;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret 1679-97 du 17 décembre 1997 afin de déterminer les actifs et les passifs ainsi que la nature des autres coûts qui peuvent être imputés au Fonds de développement du marché du travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de l'Emploi et de la Solidarité:

QUE le décret 1679-97 du 17 décembre 1997 soit modifié:

1. par l'insertion, après le deuxième alinéa du dispositif, du suivant:

«QUE les actifs et les passifs indiqués à l'annexe jointe au présent décret soient comptabilisés, en date du 1^{er} avril 1998, dans le Fonds de développement du marché du travail à leur juste valeur déterminée par la ministre de l'Emploi et de la Solidarité, après consulta-

tion avec le ministre des Finances et le Vérificateur général du Québec lors de la préparation des états financiers de l'exercice financier terminé le 31 mars 1999 de ce fonds; »;

2. par l'addition, après le troisième alinéa du dispositif, du suivant:

«QU'à compter du 1^{er} avril 1998, soient imputés sur le Fonds de développement du marché du travail les autres coûts qui portent sur:

— les coûts afférents aux obligations découlant des congés de maladie et de vacances accumulés et non utilisés au 31 mars 1998 par les employés du gouvernement du Canada transférés au ministère de l'Emploi et de la Solidarité dans le cadre de l'Entente de principe Canada-Québec relative au marché du travail;

— la rémunération, les dépenses afférentes aux avantages sociaux et aux autres conditions de travail des employés d'Emploi-Québec qui sont affectés directement aux activités financées par le fonds;

— les dépenses de fonctionnement d'Emploi-Québec pour les activités financées par le fonds;

— les dépenses d'intervention (dites de support) d'Emploi-Québec pour les activités financées par le fonds;

— la variation annuelle de la provision pour pertes sur garanties de prêts du fonds;

— la variation annuelle de la provision pour créances douteuses du fonds;

— l'amortissement, les frais financiers et les frais de gestion reliés aux dépenses en capital ou immobilisations, incluant celles reliées aux technologies de l'information, effectuées pour ou par Emploi-Québec;

— les frais financiers se rapportant à l'utilisation des avances prélevées sur le fonds consolidé du revenu ou des emprunts effectués auprès du Fonds de financement du ministère des Finances;

— une imputation appropriée des dépenses de rémunération, de fonctionnement et en capital des autres unités administratives du ministère de l'Emploi et de la Solidarité qui rendent indirectement des services à Emploi-Québec pour les activités financées par le fonds;

— toutes les autres dépenses nécessaires à la réalisation des activités financées par le fonds. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE

LISTE DES ACTIFS ET DES PASSIFS À PRENDRE EN CONSIDÉRATION LORS DE LA PRÉPARATION DES ÉTATS FINANCIERS DE L'EXERCICE FINANCIER TERMINÉ LE 31 MARS 1999 DU FONDS DE DÉVELOPPEMENT DU MARCHÉ DU TRAVAIL (FDMT)

- En provenance de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre (SQDM)

Actifs

- Encaisse
- Placements temporaires
- Subvention à recevoir du gouvernement du Québec
- À recevoir du Fonds national de formation de la main-d'oeuvre
- Contribution recouvrable du gouvernement du Québec pour pertes sur garanties de prêts
- Débiteurs
- Frais payés d'avance
- Immobilisations
- Autres actifs

Passifs

- Emprunt à court terme
- Créiteurs et frais courus
- Avance du Secrétariat au développement des régions
- Honoraires reçus d'avance
- Provision pour pertes sur garanties de prêts
- Fonds spécial
- Autres passifs

29799

Gouvernement du Québec

Décret 433-98, 1^{er} avril 1998

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la réunion spéciale fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Condition féminine qui se tiendra à Toronto (Ontario), le 4 avril 1998

ATTENDU QUE se tiendra à Toronto (Ontario), le 4 avril 1998, une réunion spéciale fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Condition féminine;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une rencontre ministé-